

**Refus de Permis de construire**

Délivré par  
Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PC 042 183 24 S 0006**

Arrêté N° : **ST-Urba 031/2024**

**VILLE DE LA RICAMARIE**

Place Michel Rondet

BP 42 42150 – LA RICAMARIE

Tél : 04 77 81 04 10 – Fax : 04 77 81 04 02

Courriel : [secretariatst@ville-la-ricamarie.fr](mailto:secretariatst@ville-la-ricamarie.fr)

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Type de demande : PC

Déposée le : **20/03/2024**

Par : Mme EL HARTI Khadija  
85 rue Louis Pasteur  
42320 LA GRAND CROIX

Sur un terrain situé à :  
6 rue des Frères Giraud et Poinat  
42150 LA RICAMARIE

Parcelle : AB 358  
Surface de plancher créée : 58 m<sup>2</sup>

**OBJET DE LA DEMANDE :**

changement de destination d'un garage en habitation avec création d'un étage supplémentaire

**Le Maire de LA RICAMARIE**

Vu la demande de Permis de Construire susvisée

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2019 et notamment la zone UBa

Vu l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les constructions situées en fond de parcelle et implantées le long des limites séparatives ne peuvent excéder la hauteur totale de 4m ;

Considérant que le garage actuel atteint au faîtage la hauteur de 3.6 m et que le projet vise à porter cette hauteur à 6m ;

Considérant que cette hauteur excède la hauteur maximale prévue à l'article UB 7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet n'est pas conforme au code de l'Urbanisme ;

**ARRÊTE :**

**Article unique :** Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 9 avril 2024  
Le maire  
Cyrille BONNEFOY



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

*La présente décision a été transmise le 9 avril 2024 au représentant de l'Etat  
dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
L'avis de dépôt de la demande d'autorisation a été affiché en mairie le jour de sa réception.*